

RÈGLEMENT (CE) N° 1196/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juin 2001****clôturant les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi
ouvertes par les règlements (CE) n° 2281/2000, (CE) n° 2282/2000, (CE) n° 2283/2000 et (CE) n°
2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,
et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités de riz exportées au cours de la campagne 2000/2001 dans le cadre des adjudications de la restitution à l'exportation ouvertes par les règlements (CE) n° 2281/2000 ⁽³⁾, (CE) n° 2282/2000 ⁽⁴⁾, (CE) n° 2283/2000 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2284/2000 ⁽⁶⁾ de la Commission ont atteint les prévisions faites en respectant les limites établies par l'accord du cycle d'Uruguay; il convient de clôturer ces adjudications.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi ouvertes par les règlements (CE) n° 2281/2000, (CE) n° 2282/2000, (CE) n° 2283/2000 et (CE) n° 2284/2000 sont clôturées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.